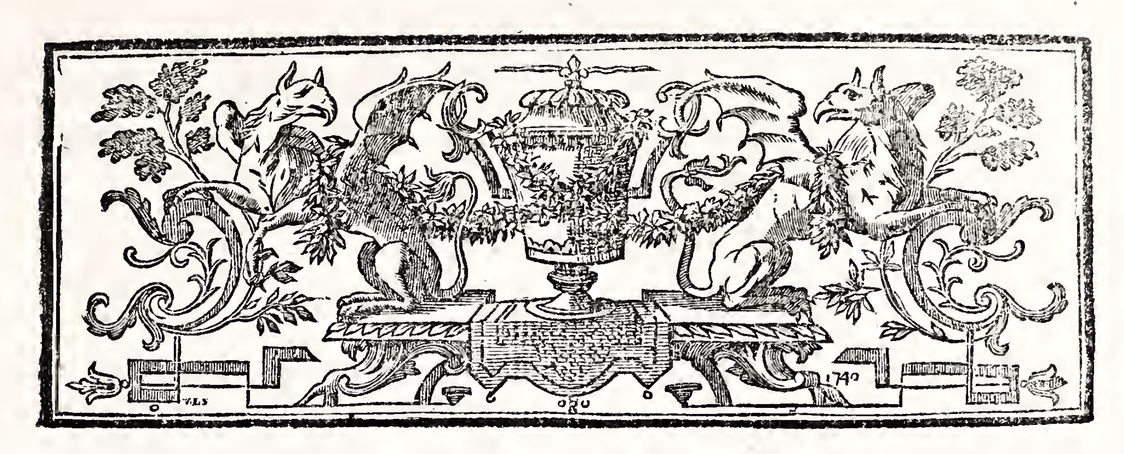




ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui commet M. le Lieutenant général de Police, pour connoître par voie de police & d'administration, instruire & juger en dernier ressort de toutes les introductions, ventes & distributions qui pourroient être faites dans la ville & fauxbourgs de Paris, & dans l'étendue de la prevôté & vicomté de cette ville, de faux Tabacs en poudre ou en bouts, *ou* de telle autre poudre factice ou mélangée avec du tabac, distribuée sous la dénomination de Tabacs, *ensemble contre les Débitans qui pourroient être convaincus desdits mélanges:*

Ordonne que dans le cas où lesdites introductions, ventes ou débits, seroient accompagnés de circonstances capables de mériter peines afflictives, M. le Lieutenant général de Police pourra instruire & juger le procès des coupables, leurs complices, &c. souverainement & en dernier ressort:

Commet M. le Procureur du Roi du Châtelet, pour faire les fonctions de Procureur général de la Commission, tant dans les affaires de police & d'administration, que dans celles qui pourroient être jugées civilement sur la demande de l'Adjudicataire des fermes, ou poursuivies extraordinairement à la requête dudit Procureur général, suivant l'exigence des cas.

Ordonne que toutes les procédures, soit civiles ou criminelles, concernant lesdites introductions, colportage, débit ou mélanges de tabacs en poudre ou en bouts; qui auroient pu ou pourroient être pendantes devant tous autres Juges, seront portées au greffe de ladite Commission.

Du 30 Mai 1771.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI étant informé qu'il se fait depuis quelque temps dans la ville de Paris, une contrebande d'une espèce aussi nouvelle qu'elle est dangereuse; que des étrangers, la plupart suspects & gens sans aveu, y introduisent ou font introduire en petites parties des Tabacs en poudre, qui sont déposés dans des maisons de priviléges ou autres lieux, dont l'accès est interdit aux Employés des Fermes: Qu'il a été reconnu que la plus grande partie de ces Tabacs, circulans & introduits en poudre, étoient mélangés de corps étrangers, soit que les mélanges aient été faits avant l'introduction ou dans les lieux du dépôt: Que plusieurs Débitans, pourvus de commissions de l'Adjudicataire des Fermes, sont coupables de cette infidélité, & incorporent aux tabacs qui leur sont livrés dans les bureaux de l'Adjudicataire, de ces poudres factices ou d'autres corps étrangers, dont ils font eux-mêmes le mélange à la pulvérisation: Que les Tribunaux ordinaires n'ont aucuns moyens de prévenir cette espèce de contrebande, d'en découvrir la preuve & punir les coupables: Que le sieur Lieutenant général de Police de la ville de Paris, établi principalement pour veiller à la sûreté du commerce & à ce qui peut intéresser la santé des citoyens, est seul en état de s'occuper avec succès des détails qu'exige la découverte d'une fraude aussi punissable, & contenir par voie d'administration & de police de pareils abus. A quoi voulant pourvoir: Ouï le rapport du sieur Abbé Terray, Conseiller ordinaire, & au Conseil royal, Contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a commis & commet le sieur Lieutenant général de Police au Châtelet de la ville, prevôté & vicomté de Paris, pour connoître par voie de police & d'administration, instruire & juger en dernier ressort de toutes les

introductions, ventes & diſtributions qui pourroient être faites aux barrières, dans la ville ou fauxbourgs de ladite ville, & dans l'étendue de la prevôté & vicomté de Paris, leurs circonſtances & dépendances, ſuivant l'exigence des cas, de faux tabacs en poudre ou en bouts, ou de telle autre poudre factice ou mélangée avec du tabac & expoſée en vente ou diſtribuée ſous la dénomination de tabacs, & contre les débitans qui pourroient être convaincus deſdits mélanges; & prononcer contr'eux les peines établies par les règlemens, & notamment par la Déclaration du 1.er août 1721, tant ſur les procès-verbaux des Employés des fermes, Commiſſaires, Inſpecteurs & autres agens de la Police, que ſur la preuve par témoins, dont la dépoſition pourra être admiſe ſuivant les règlemens. Veut Sa Majeſté que dans le cas où leſdites introductions, expoſitions, vente ou débit, ſeroient accompagnés de circonſtances capables de mériter peine afflictive, ledit ſieur Lieutenant général de Police puiſſe inſtruire & juger le procès des coupables, leurs complices, fauteurs & adhérens, circonſtances & dépendances, ſouverainement & en dernier reſſort, en appelant avec lui le nombre d'Officiers ou Gradués requis par l'ordonnance: Veut auſſi Sa Majeſté que le ſieur Procureur pour Elle au Châtelet, faſſe les fonctions de Procureur général de ladite Commiſſion, tant dans les affaires de Police & d'adminiſtration, que dans celles qui pourroient être jugées civilement ſur la demande de l'Adjudicataire de ſes fermes, ou pourſuivies extraordinairement à la requête dudit Procureur général, ſuivant l'exigence des cas. Pourra ledit ſieur Lieutenant général de Police, commettre tel Greffier qu'il jugera à propos, & rendre ſeul tel jugement d'inſtruction qu'il conviendra, ſuivant les circonſtances, même ordonner le récollement des témoins, & la confrontation des témoins aux accuſés, & ſubdéléguer pour l'inſtruction deſdites procédures tel des Officiers du Châtelet qu'il verra bon être; lui attribuant à cet effet toute Cour & juridiction, icelle interdiſant à toutes ſes autres Cours & Juges: Ordonne Sa Majeſté que toutes les procédures, ſoit civiles ou criminelles, concernant leſdites introduction, colportage, expoſition, débit ou mélanges de tabacs en poudre ou en bouts, leurs circonſtances & dépendances, qui auroient pu ou pourroient être pendantes devant

tous autres Juges, ſoient inceſſamment portées au greffe de ladite Commiſſion, ſur le premier commandement qui ſera fait au Greffier des Juridictions ou Cours où elles ſeroient pendantes, quoi faiſant déchargé : Et ſera le préſent arrêt exécuté nonobſtant oppoſitions ou autres empêchemens généralement quelconques, dont ſi aucuns interviennent, Sa Majeſté s'eſt réſervée & à ſon Conſeil, la connoiſſance, icelle interdiſant à toutes ſes autres Cours & Juges. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le trente mai mil ſept cent ſoixante-onze.

Signé PHELYPEAUX.

ANTOINE-RAYMOND-JEAN-GUALBERT-GABRIEL DE SARTINE, Chevalier, Conſeiller d'État, Lieutenant général de Police de la ville, prevôté & vicomté de Paris, Commiſſaire de Sa Majeſté en cette partie :

Vu l'Arrêt du Conſeil ci-deſſus, ordonnons qu'il ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, & en conſéquence, qu'il ſera imprimé, lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en ignore. FAIT à Paris, en notre hôtel, le premier juin mil ſept cent ſoixante-onze. Signé *DE SARTINE.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXI.

